



Date de l'annonce
publique de la séance:
06.03.2026

Date de la convocation
des conseillers:
06.03.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: 6.b)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 13 mars 2026

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés:

Objet: Règlement communal concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24 septembre 2010 portant approbation d'une allocation de vie chère en faveur des habitants de la Commune de Mondercange qui sont bénéficiaires d'une allocation de vie chère de la part de l'Etat ;

Revu sa délibération du 1^{er} décembre 2023 fixant, à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant de l'allocation de vie chère communale à 50 % du montant accordé par l'État aux habitants de la Commune de Mondercange ;

Considérant qu'à l'heure actuelle seul le taux de l'allocation est réglementé et qu'il y a lieu de déterminer également les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités d'octroi et de versement de ladite allocation communale de vie chère ;

Vu le projet de règlement communal concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements dans sa réunion du 22 janvier 2026 a émis un avis favorable relatif au règlement communal en question ;

Vu le crédit de 300.000.- euros inscrit à l'article 3/263/648310/99001 du budget de l'exercice 2026 ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2026 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 29 ;

Après délibération ;

arrête

avec 10 voix pour et 3 voix contre

le règlement communal concernant l'octroi concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 13 mars 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

Règlement communal concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange

En sa séance du 13 mars 2026, le conseil communal a adopté le présent règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange.

Art. 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'éligibilité, le montant ainsi que les modalités d'octroi et de versement d'une allocation communale de vie chère en faveur des habitants de la Commune de Mondercange.

Art. 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'allocation communale de vie chère les personnes physiques ou communautés domestiques domiciliés sur le territoire de la Commune de Mondercange :

- qui bénéficient, pour l'année concernée, d'une allocation de vie chère accordée par le Fonds national de solidarité ; **et**
- qui figurent sur le relevé des bénéficiaires transmis par le Fonds national de solidarité, ou qui peuvent justifier de trois mois de résidence sur le territoire de la commune au moyen d'un certificat de résidence avec toutes les adresses ;

Art. 3 – Montant et modalités de versement

Le montant de l'allocation communale de vie chère est fixé à cinquante pour cent (50 %) du montant de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds national de solidarité.

L'allocation communale est versée en une seule fois par année civile.

Le versement s'effectue sur la base du relevé nominatif des bénéficiaires transmis à la Commune par le Fonds national de solidarité. Aucune demande individuelle n'est requise auprès de la Commune pour l'octroi de l'allocation.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

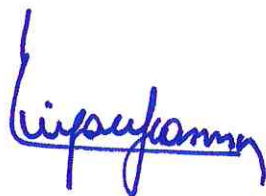
AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 13 mars 2026 a approuvé le règlement communal concernant l'octroi d'une allocation de vie chère aux habitants de la Commune de Mondercange.

Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 19 mars 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeannot Fürpass
bourgmestre



Guy ROSEN
secrétaire communal